

ANNEXE AU CONTRAT DE GROUPEMENT PORTANT SUR LES
“NOUVELLES REGLES DE LA PROFESSION”

Les Editeurs qui ont opté pour la forme coopérative de distribution définie par la loi du 2 avril 1947 disposent d'un ensemble de droits et de prérogatives qui leur garantissent notamment, dans le cadre des règles édictées par la profession, :

- l'adhésion à la Coopérative de leur choix ;
- le bénéfice de l'application des barèmes votés en Assemblée Générale selon le principe égalitaire «un Editeur, une voix »;
- la libre détermination des quantités destinées à la vente ;
- le libre accès à un réseau de vente mutuel et impartial.

Le bénéfice commun d'un système de distribution coopératif et d'un réseau de vente partagé implique que l'usage de la liberté individuelle reconnue à un Editeur ne porte pas atteinte, par des excès et abus éventuels, à l'intérêt de la collectivité des Editeurs.

C'est la raison pour laquelle les Editeurs membres de la Coopérative acceptent qu'en contrepartie de leurs droits, un certain nombre d'obligations corrélatives s'imposent à eux, au titre desquelles figurent :

- la nécessité de mettre en place dans le réseau une quantité d'exemplaires raisonnablement proportionnée au potentiel de vente espéré et d'ajuster la répartition des quantités aux différents agents de vente par le biais de réglages réguliers,
- l'obligation de confier en distribution un titre dont les caractéristiques et le libellé sont conformes aux éléments déclaratifs préalablement fournis, à défaut de quoi la messagerie suspendra la mise en distribution tant que l'anomalie décelée n'aura pas été réparée,
- le strict respect des conditions de qualification du produit presse (définies par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse et s'appliquant à l'ensemble des Coopératives) dont il découle notamment un certain nombre de règles applicables aux hors-séries (notamment le rattachement explicite au titre principal, le nombre maximal de parutions). Il est également rappelé qu'un titre ne pourra avoir plus de trois parutions principales et dérivées en vente simultanément : titre-maître format normal, titre-maître autre format, spéciaux et hors-séries (*selon l'avis exprimé par le Conseil Supérieur du 6 décembre 1999*).

Au-delà de ces principes généraux de « bonne conduite coopérative », de nouvelles dispositions vont s'appliquer à compter du 1^{er} février 2006 sur les points suivants :

- plafonnement des quantités fournies (en cas de dépassement durablement avéré des seuils de fournitures excessives définis par la profession),
- mise à zéro de la fourniture au point de vente des titres exposés pour lesquels n'a été constatée aucune vente sur une suite de parutions déterminée,
- rappel des durées de mise en vente, suppression du retour facultatif et possibilités de dérogations en terme de durée de vente pour les trimestriels et les hors-séries.

Plafonnement des quantités fournies

Les titres* dont il est constaté que les fournitures excèdent sur plusieurs parutions successives les seuils définis par tranches par la grille de référence ci-dessous se verront appliquer au niveau de la messagerie un plafonnement des quantités fournies selon le calcul suivant:

* pour toute la suite du document : par titre, entendre codification

o Grille de référence en métropole

Tranches de vente	Nombre maximum de fournis autorisés
moins de 2 500 ex.	0 + 6,25 fournis par ex. vendu
de 2 501 à 5 000 ex.	15 625 + 3,15 fournis par ex. vendu > 2 500 ème
de 5 001 à 10 000 ex.	23 365 + 3,14 fournis par ex. vendu > 5 000 ème
de 10 001 à 15 000 ex.	39 065 + 2,22 fournis par ex. vendu > 10 000 ème
de 15 001 à 20 000 ex.	50 000 + 2,15 fournis par ex. vendu > 15 000 ème
de 20 001 à 25 000 ex.	60 605 + 1,95 fournis par ex. vendu > 20 000 ème
de 25 001 à 30 000 ex.	70 425 + 1,94 fournis par ex. vendu > 25 000 ème
de 30 001 à 35 000 ex.	80 215 + 1,93 fournis par ex. vendu > 30 000 ème
de 35 001 à 40 000 ex.	89 975 + 1,92 fournis par ex. vendu > 35 000 ème
de 40 001 à 45 000 ex.	99 500 + 1,81 fournis par ex. vendu > 40 000 ème
de 45 001 à 50 000 ex.	108 175 + 1,59 fournis par ex. vendu > 45 000 ème
de 50 001 à 62 500 ex.	115 740 + 1,56 fournis par ex. vendu > 50 000 ème
de 62 501 à 75 000 ex.	135 280 + 1,52 fournis par ex. vendu > 62 500 ème
de 75 001 à 100 000 ex.	154 005 + 1,50 fournis par ex. vendu > 75 000 ème
de 100 001 à 175 000 ex.	191 570 + 1,45 fournis par ex. vendu > 100 000 ème
de 175 001 à 250 000 ex.	300 170 + 1,40 fournis par ex. vendu > 175 000 ème
de 250 001 à 375 000 ex.	405 185 + 1,36 fournis par ex. vendu > 250 000 ème
de 375 001 à 500 000 ex.	575 155 + 1,24 fournis par ex. vendu > 375 000 ème
de 500 001 à 750 000 ex.	729 930 + 1,13 fournis par ex. vendu > 500 000 ème
de 750 001 à 1 000 000 ex.	1 010 780 + 1,11 fournis par ex. vendu > 750 000 ème
au-delà de 1 000 000 ex.	1 287 825 + 1,10 fournis par ex. vendu > 1000 000 ème

o Séquences de dépassement

Les titres concernés par cette mesure devront avoir dépassé le seuil de fournis maximum par tranches de façon successive :

- 6 fois de suite pour un hebdomadaire,
- 5 fois de suite pour un bimensuel,
- 5 fois de suite pour un mensuel,
- 4 fois de suite pour un bimestriel,
- 3 fois de suite pour un trimestriel.

Pour les nouveautés et les nouvelles formules avérées (à la demande argumentée de l'Editeur), cette mesure s'appliquera après un délai de carence de trois mois.

o Calcul des fournis maximum autorisés

Une fois le dépassement constaté après la séquence correspondant à la périodicité du titre, une moyenne de vente est calculée sur les bases suivantes, la dernière parution N prise en compte étant celle du constat du dépassement :

- moyenne de vente des 6 derniers numéros pour un hebdomadaire,
- moyenne de vente des 5 derniers numéros pour un bimensuel,
- moyenne de vente des 5 derniers numéros pour un mensuel,
- moyenne de vente des 4 derniers numéros pour un bimestriel,
- moyenne de vente des 3 derniers numéros pour un trimestriel.

Prise en compte du numéro homologue :

Si la vente du numéro homologue de l'année précédente de la parution à partir de laquelle s'appliquera la régulation (soit le numéro $N + 2^*$) dépasse de 30 % la moyenne de vente ainsi calculée, celui-ci est considéré comme seule base du calcul de la vente de référence. L'éventuelle prise en compte du numéro homologue se fera à la demande expresse de l'Editeur. (*On entend par numéro homologue la parution à la même date de l'année précédente ou la parution avec un thème rédactionnel identique et mise en vente dans la même période de calcul de la moyenne de vente que l'année précédente*).

En appliquant le coefficient défini par la grille à la vente du numéro homologue de l'année précédente, on obtient la quantité de fournis maximum autorisés.

** voir ci-dessous cas particulier des hebdomadaires et des bimensuels*

o Mise en œuvre

Pendant la parution $N + 1$, la société de messageries annoncera à l'Editeur la quantité de fournis maximum autorisés. Pour les hebdomadaires, cette annonce sera faite pendant la parution de $N + 2$.

Si les quantités réceptionnées se révèlent supérieures au fourni maximum autorisé, les sociétés de messageries devront prévenir l'Editeur. Si celui-ci n'a pas pris ses dispositions pour récupérer la part excédentaire dans les 48 heures, les sociétés de messageries seront autorisées à détruire l'excédent.

Cette mesure sera applicable à la parution $N + 4$ pour les hebdomadaires, $N + 3$ pour les bimensuels et $N + 2$ pour les autres périodicités.

o Durée d'application

La limitation des fournis s'appliquera pendant un nombre de parutions déterminé selon la périodicité du titre :

- 6 parutions pour un hebdomadaire,
- 5 parutions pour un bimensuel,
- 5 parutions pour un mensuel,
- 4 parutions pour un bimestriel,
- 3 parutions pour un trimestriel.

L'Editeur s'engage à réaliser un réglage sur la base des quantités autorisées. A défaut, la société de messageries le fera réaliser et cette prestation sera facturée à l'Editeur.

Un nouveau constat sera effectué lors de la parution du deuxième numéro suivant la période de fournis maximum autorisés. Si le dépassement est à nouveau avéré, une nouvelle quantité de fournis maximum autorisés sera calculée sur les mêmes bases et la durée d'application sera doublée.

Mise à zéro de la fourniture au point de vente des titres exposés pour lesquels aucune vente n'a été constatée sur une suite de parutions déterminée

Un titre ne vendant aucun exemplaire dans un point de vente

- 6 fois de suite pour un hebdomadaire,
- 5 fois de suite pour un bimensuel,
- 5 fois de suite pour un mensuel,
- 4 fois de suite pour un bimestriel,
- 3 fois de suite pour un trimestriel,

verra automatiquement sa fourniture mise à zéro dans ce point de vente pour la parution N + 2, la parution N étant la dernière de la séquence observée de non-vente. La constitution de la séquence se poursuit en cas de changement éventuel de société de messageries.

Les Editeurs devront être informés par la société de messagerie du nombre de points de vente mis à zéro et du service global qu'ils représentaient à la parution N.

Cette mise à zéro de la fourniture, qui sera coordonnée en central par les messageries pour son application par les dépositaires, ne saurait intervenir dans les cas suivants :

- demande expresse du diffuseur auprès de son dépositaire pour recevoir le titre,
- fermeture temporaire du point de vente,
- points de vente purement saisonniers,
- non-mise en vente avérée,
- nouvelle formule avérée (à la demande argumentée de l'Editeur),
- dossier rédactionnel local annoncé en couverture (à la demande argumentée de l'Editeur),
- hebdomadaires d'information politique et générale tels que déterminés par le décret n° 93-37 du 17 janvier 1997.

Dans les points de vente permanents à forte activité saisonnière, la mise à zéro de la fourniture ne s'applique pas si l'historique de vente de la saison précédente fait apparaître des ventes (cette exception sera gérée avec les dépositaires).

- Durée d'application

Cette mise à zéro de la fourniture intervient à compter de la parution N + 2 pour une durée de trois mois pour les hebdomadaires et bimensuels, de quatre mois pour les mensuels et de six mois pour les autres périodicités (bimestriels, trimestriels).

Si, lors du retour du titre dans le point de vente, il est à nouveau constaté les séquences de non-vente précisées ci-dessus, la mise à zéro de la fourniture s'effectuera pour une durée identique à la première fois.

Durées de vente et retour facultatif

Sont rappelées ci-dessous les durées de vente des titres dont la périodicité est supérieure à mensuelle.

- **Bimestriels**

Durée de vente : 60 jours

- **Trimestriels**

Durée de vente : 90 jours (à compter du n° 3 ; les n° 1 et 2 ont une durée de vente de 56 jours)

- **Hors-séries et spéciaux**

Durée de vente : 56 jours

Le retour facultatif est supprimé.

L'Editeur pourra cependant, à titre exceptionnel, déposer auprès de l'UNDP et du SNDP une demande motivée de dérogation aux règles de durée de vente pour des bimestriels, trimestriels et des hors-séries au potentiel commercial avéré.